

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche

1, rue Roland Moreno

26300 ALIXAN**DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le **15 septembre 2020** à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Mercurool-Veaunes sous la présidence de Marie-Claude LAMBERT, doyenne du Comité syndical.

Etaient présents Mesdames CHAZAL, CLEMENT, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, GUILLON, LAMBERT, PLACE, ROSSI, et Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, BRUNET, CHAUMONT, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MORIN, ROBIN, ROMAIN, TEUFERT, VALETTE, VALLA, VASSY ;

Pouvoirs : de Mr DELOCHE à Mr BELLIER, de Mr VALLON à Mr BRARD, de Mr DARD à Mr BRUNET, de Mr DUCLAUX à Mr GAUTHIER, de Mr DUBAY à Mme GAUCHER de Mr SOULIGNAC à Mme GENTIAL, de Mr AVOUAC à Mme ROSSI ;

Date de convocation : 04 septembre 2020- Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 28 - Nombre de pouvoirs : 7

Objet : Délégations du Comité syndical au Bureau

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi à savoir :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT peut émettre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le document d'urbanisme dont il a la charge. Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, cartes communales, PLH, PDU, Schéma de développement commercial voire pour des PLU de territoires voisins ou des schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins,

Considérant également que, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis du syndicat mixte du SCoT soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le parc naturel régional, etc. ,

Considérant que ces différents avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire moins, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui a une durée minimale d'un mois,

Il est proposé que le Comité syndical délègue au bureau la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des plans locaux d'urbanisme ;
- des plans de sauvegarde et de mise en valeur ;

- des cartes communales ;
- des opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
 - les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - les zones d'aménagement concerté ;
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4 ;
- des projets d'installation de parcs et sites de production d'énergie renouvelable sur lesquels l'avis du syndicat mixte est requis.

Le bureau peut décider de soumettre le document ou l'opération au comité syndical pour débat et instruction de l'avis.

En outre, le syndicat mixte du SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et jusqu'à l'application du SCoT sur l'ensemble du périmètre, peut être sollicité par le préfet pour se prononcer sur les demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisme et d'autorisations d'exploitation commerciale pour les communes du périmètre du syndicat mixte mais non couvertes par le SCoT (territoire de l'ancienne CC du Pays de St Félicien).

Il est également proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- la faculté de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce. En effet, les délais prévus par cet article ne permettent pas toujours au Comité syndical de se réunir dans la période d'un mois après le dépôt de la demande de permis pour examiner une éventuelle proposition du Président de saisir la CDAC.

En cas d'urgence lorsque les demandes d'avis sur des documents d'urbanisme ou les opérations ci-dessus sont transmises dans des délais ne laissant pas la possibilité de réunir le Bureau, les avis et décisions seront exprimés par le Président après consultation des membres du Bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré :

Pour : 28 délégués dont 7 disposant d'un pouvoir et représentant 35 voix
 Contre : 0
 Abstention : 0

DECIDE

- **De déléguer** au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, cités ci-dessus et mentionnés aux articles L.142-1, L142-5 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que sur la faculté de saisine de la CDAC dans les cas prévus au L 752-4 du code de commerce et, en cas d'urgence, permettre au président d'exprimer lesdits avis.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président, Lionel BRARD